



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°032-2023 Réglementation de la circulation et l'occupation du domaine public  
Journée départementale du sport partagé – Collège Yvon Morandat**

### **Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :**

*VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;*

*VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;*

*VU le Code de la route ;*

*VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;*

**Considérant** que la **Collège Yvon Morandat** demeurant **160 rue Denis Girod à Saint-Denis-lès-Bourg** représenté par **Raphaël Nicolet** participe à la **Journée départementale du sport partagé** organisée par *l'Union Nationale du Sport Scolaire*.

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

*Vu l'intérêt général ;*

## ARRÊTE

### **Article 1**

Afin de participer à la journée départementale du sport partagé, le collège Yvon Morandat organise une course d'orientation.

Afin de garantir la sécurité de tous, **la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking du gymnase le 05 avril 2023 de 7h à 17h**. La circulation rue des écoles sera maintenue.

### **Article 2**

La signalisation adéquate sera posée par les Services Techniques de la Commune de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG.

### **Article 3**

Le présent arrêté devra être apposé à chaque entrée de la zone de fermeture par le demandeur dans un délai maximum de 48 heures avant le début de la cérémonie, sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer et durant toute la durée de la cérémonie. La police municipale se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement la cérémonie le cas échéant.

### **Article 4**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

**Article 5**

Une ampliation sera adressée à :

La Commune de Saint-Denis-Lès-Bourg

Au collège Yvon Morandat

A l'Union Nationale du Sport Scolaire

Monsieur le Chef d'Agence Bresse-Revermont du Conseil Départemental

Le Policier Municipal de la commune

CIS Seillon

Transports urbains

Fait à SAINT-DENIS-LÈS-BOURG,  
le 9 mars 2023

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à Monsieur Fauvet

**Patrick BOUVARD**

